

# La société coopérative : un acteur de l'éthique solidaire en Caraïbe

Nathalie FERRAUD-CIANDET et Stéphanie LERES-SABLON<sup>1</sup>

## Introduction

La déclaration finale de la Conférence de l'ONU sur le Développement durable (Rio+20), adoptée le 22 juin 2012 à Rio de Janeiro, reconnaît l'importance de pratiquer une agriculture durable qui améliore la sécurité alimentaire, contribue à éliminer la faim et qui est économiquement viable.<sup>2</sup> L'agriculture familiale en Amérique latine et dans les Caraïbes se compose pour grande majorité des producteurs agricoles et constitue la plus forte proportion de la force de travail familial. Elle génère le plus gros volume de production par zone d'élevage et joue un rôle fondamental et vital dans la fourniture de nourriture pour un monde en proie à la faim. L'agriculture dans la région se caractérise par sa durabilité et son rôle de soutien pour l'équilibre démographique, pour la décentralisation et la souveraineté alimentaire. Elle s'oppose à la tendance à la concentration de la production et la commercialisation des produits agricoles et la propriété de la terre. Ce secteur est également stratégique en raison de sa capacité à utiliser les ressources naturelles de façon durable et pour la préservation de la dimension culturelle et d'autres valeurs inhérentes aux moyens de subsistance ruraux.<sup>3</sup> La capacité des sociétés coopératives à résister à la crise a également été mise en lumière (ILO, 2009). Ce texte a pour objet de décrire d'une part, le contexte juridique des sociétés coopératives dans les Antilles françaises et, d'autre part, de confronter la réalité de celles-ci en comparaison de structures équivalentes dans d'autres régions insulaires. Notre propos sera axé sur leur propension à introduire une éthique solidaire.

En droit français, une société coopérative est définie par référence à son objet qui est de réduire le prix de revient de certains produits ou services, d'améliorer la qualité marchande des produits et de « contribuer à la satisfaction des besoins et à la promotion des activités sociales et économiques de leurs membres ainsi qu'à leur formation » humaine (loi-cadre N° 47-1775 du 10 septembre 1947, ci-après la loi-cadre). L'engagement des coopératives en termes de responsabilité sociale de l'entreprise est clairement affirmé.

## Les motivations des coopérateurs

La spécificité de la coopérative est sa nature hybride : une société doublée d'un contrat coopératif (Hansmann, 1999). Elle est créée par des personnes souhaitant se défendre contre des agents économiques dominants qui se regroupent pour avoir de réelles capacités économiques. Gouvernée par des idées de solidarité, de volontariat et de mutualité, la coopérative s'inscrit dans le mouvement de l'économie sociale visant à promouvoir un idéal démocratique et la poursuite d'objectifs tels que la défense ouvrière, la consommation, la sécurité et l'indépendance économique. C'est une démarche nouvelle qui permet de diriger ses choix non plus uniquement en vertu de principes financiers, mais également en fonction de critères éthiques (adéquation entre leurs valeurs morales et leurs actes), de solidarité (altruiste ou citoyenne) et de proximité (géographique ou sociale).

## Une structure à but non lucratif

Ses gains ou « excédents » sont répartis selon des règles spécifiques, ce n'est que par dérogation que le capital apporté sera rémunéré. Chaque associé peut prétendre au bénéfice d'une part des résultats de la société qui lui sont reversés sous forme de ristournes ou primes. Cette technique de rémunération ne dépend pas du nombre de parts, mais du volume d'activités réalisées. De plus, ses réserves sont indisponibles : elles sont un accroissement du patrimoine de la société qui lui est personnel. Les actifs correspondant à cette augmentation ne sont pas partageables entre les associés : ceux-ci ne peuvent prétendre qu'au remboursement de leurs parts sociales lors de leur départ. Cet aspect rappelle le rôle social de la coopérative détachée de la notion de propriété privée (Boncler, 2004).<sup>4</sup> Cela est aussi justifié techniquement, car, pour les sociétés à capital variable, les réserves offrent une sécurité pour les créanciers.

## La double qualité de l'associé coopérateur

C'est une condition *sine qua non* de la coopérative : une relation contractuelle complète le rapport social commun à toutes les sociétés. L'apport de capital est nécessaire, mais insuffisant, car le coopérateur doit apporter sa qualité de client, son activité professionnelle ou son travail. Cela suppose que le coopérateur recherche deux choses : la qualité d'apporteur et celle de contractant. Autrement dit, le coopérateur est à la fois l'associé et le cocontractant de la structure. Cette double qualité est renforcée dans les coopératives ouvrières de production où la loi impose le cumul des qualités d'associé et de salarié (art. 10 de la loi N° 78-763 du 19 juillet 1978). La démission du salarié entraîne de ce fait la perte de la qualité d'associé et la perte de la qualité d'associé entraîne la résiliation du contrat de travail (Benhamou, 2010).<sup>5</sup> Des atteintes à la double qualité sont tolérées par la loi dans un souci de financement et de rentabilité économique avec la possibilité d'accueillir des associés non coopérateurs et l'ouverture des activités

économiques de la coopérative à des clients non sociétaires. Le contrat coopératif est consubstantiel à la société. Il repose sur le principe d'exclusivisme, car il restreint la possibilité de faire bénéficier des services de la structure coopérative aux seuls associés (art. 3 al. 1<sup>er</sup> de la Loi-cadre). Cet exclusivisme est la contrepartie de l'engagement d'activité pris par l'associé. Il se mesure à l'aune des activités de la société coopérative et ne peut faire obstacle au bon fonctionnement de celle-ci (l'interdiction de toute relation avec l'extérieur est utopique). Ainsi, une coopérative d'achats peut s'approvisionner auprès de toute personne, mais doit distribuer ses marchandises aux seuls coopérateurs.

La coopérative permet de renforcer les solidarités, d'améliorer la qualité de vie des personnes et de lutter contre les exclusions par la création d'emplois pour l'essentiel non délocalisables. Elle constitue dans cette période de crise un modèle de développement alternatif pertinent, que l'environnement des Caraïbes illustre parfaitement. La nature coopérative de la structure, en altérant les règles classiques du fonctionnement des sociétés, fait des coopérateurs de réelles parties prenantes de l'économie sociale et solidaire (première partie). Les coopératives sont très présentes dans l'échiquier économique de la région caribéenne, notamment dans le secteur agricole. Elles nous renseignent, au-delà des idéaux de l'économie sociale et solidaire, sur les difficultés de faire vivre ce modèle dans un milieu insulaire traversé par les cyclones (David en 1979, Dean en 2007) et qui a connu une crise économique profonde voici trois ans (seconde partie).

## **Équilibre des pouvoirs au sein de la coopérative et égalité démocratique**

La coopérative est une société de droit commun soumise aux textes spécifiques aux branches de la coopération. Il existe également un régime particulier pour les coopératives agricoles (Loi N° 72-516 du 27 juin 1972) qui échappent au régime de droit commun et dont la transparence et le régime des restructurations ont été renforcés en 2006 (Gros, 2007). La structure sociétaire se double d'un contrat coopératif qui altère l'équilibre classique des pouvoirs.

### **La gestion démocratique**

L'idéal démocratique se traduit au sein de la société coopérative par : l'égalité des associés, le partage des excédents au prorata des activités exercées par ceux-ci et la propriété collective des excédents réinvestis dans l'entreprise. De plus, la société coopérative fait l'objet d'une libre adhésion. Les coopérateurs se choisissent mutuellement lors de la création de la société coopérative et acceptent tout nouveau postulant en cours de vie sociale. L'article 3 de la Loi-cadre autorise l'assemblée générale (AG) à rejeter une demande d'adhésion sans obligation de motivation, on parle de rejet discrétionnaire. Les sociétés coopératives agricoles peuvent même imposer dans leurs

statuts une période probatoire à tout nouvel entrant avant son admission définitive qui ne peut excéder un an (art. 9 al. 2 de la Loi N° 83-657 du 20 juillet 1983). Toutefois, la Cour de cassation refuse de contrôler le bien-fondé des motifs de rejet d'un candidat, sauf abus ou détournement de pouvoir.

Les associés sont égaux, chacun a le même pouvoir quelle que soit sa participation financière dans la structure (« un associé, une voix »). Cette règle anticapitaliste dissocie le poids du vote de l'importance de la participation au capital. Elle trouve des pondérations, car il est possible de prévoir une répartition non paritaire du pouvoir : par exemple, dans les unions de coopératives, le pouvoir est proportionnel au volume d'activité ou à l'étendue de leurs effectifs (Loi-cadre de 1947); dans les coopératives agricoles, la pondération des voix se fait en fonction du volume d'activité réalisé avec la société ou en fonction de la qualité de l'engagement du coopérateur (art. L524-4 du Code rural). Les organisations de l'économie sociale offrent une démocratie représentative alors que les organisations de l'économie solidaire prônent une démocratie participative.

### **Le régime juridique du coopérateur**

Au quotidien, les coopérateurs d'une structure coopérative ont la double qualité d'apporteur sociétaire et de cocontractant (client ou fournisseur ou apporteur d'activité). Les règles font de ce statut un engagement pérenne qui va lier l'activité de l'individu à la structure elle-même par le jeu des clauses statutaires. Tout d'abord, certains statuts particuliers fixent une liste limitative d'adhérents potentiels (coopératives artisanales et agricoles). La souscription de parts sociales fait naître la qualité d'associé et génère l'obligation de conclure le contrat de coopération qui peut être judiciairement obtenue. Il est à noter que la société coopérative agricole ne peut faire obstacle au renouvellement de l'engagement de son adhérent, sauf à recourir à la procédure d'exclusion (art. R. 522-8 du code rural) ou à demander la résolution judiciaire du contrat (art. 1184 du Code civil). La société coopérative ne peut se prévaloir de l'arrivée du terme de la convention en donnant préavis au coopérateur trois mois à l'avance (Prieur, 1981).<sup>6</sup> Le statut de l'associé coopérateur est de ce fait renforcé et sa stabilité parfois statutairement organisée. Ainsi, les clauses statutaires peuvent fixer une durée minimale de l'engagement du coopérateur : si des périodes de 36 ou 50 ans ont été jugées abusives,<sup>7</sup> d'autres, inférieures à 30 ans (durée moyenne de la vie professionnelle correspondant à l'obtention d'une retraite à taux plein) sont couramment validées.<sup>8</sup> Ces clauses ont une portée non négligeable puisqu'elles écartent tout engagement extrastatutaire tel qu'un bulletin d'adhésion fixant une durée plus longue (art. R 522-3 du Code rural).<sup>9</sup> Dans certains cas, la coopérative peut reconnaître le droit à l'adhérent de se retirer sous réserve d'indemnisation. Les sociétés coopératives agricoles autorisent la démission des adhérents pour un motif valable avant l'expiration de la période d'engagement (art. R522-4 du Code rural), elle doit aussi être acceptée par la

société et peut donner lieu au versement d'une indemnité de retrait. Elle peut aussi être fondée sur un cas de force majeure par exemple si l'adhérent est dans l'impossibilité de respecter ses engagements du fait d'une cause extérieure, imprévisible et irrésistible. Enfin, l'exclusion d'un coopérateur est décidée par le conseil d'administration (sauf si cette possibilité a été écartée par les statuts) et doit reposer sur la constatation d'une faute grave dont la réalité et la gravité doivent être établies.<sup>10</sup> Cette décision est susceptible de contrôle judiciaire. La faute sera considérée comme grave si elle met en cause le fonctionnement de la société coopérative. Il s'agit par exemple de graves différences de vues, d'atteintes à l'intérêt social. Le conseil d'administration doit offrir à l'adhérent l'opportunité de se défendre avant de décider de l'exclusion (la preuve se fait par des PV, des attestations d'administrateurs).<sup>11</sup> L'adhérent peut contester la décision du conseil devant l'assemblée des coopérateurs. En cas d'échec, l'exclusion sera décidée par l'AG extraordinaire (des procédures spécifiques existent pour les sociétés coopératives agricoles). L'adhérent dispose ensuite d'un recours judiciaire pour contester l'absence de motif sérieux justifiant son renvoi. Le juge contrôlera le respect des règles de forme de la procédure, notamment le respect du contradictoire. En l'absence de motif valable, l'adhérent se verra allouer des dommages et intérêts. Un associé coopérateur exclu par décision du conseil peut engager directement une action en justice pour faire constater que son exclusion n'était pas fondée, sans avoir à saisir préalablement l'AG d'un recours, un tel recours n'étant qu'une faculté et non une obligation.<sup>12</sup>

### **Les associés non coopérateurs**

Ils sont une exception au principe de double qualité. La réunion des capitaux étant problématique, la loi autorise des dérogations au principe de double qualité. La loi du 13 juillet 1992 autorise les associés non coopérateurs à intégrer la société coopérative sans limiter le montant de leur apport à condition que les statuts de la société le prévoient. Le code rural prévoit la possibilité de leur appliquer un taux d'intérêt supérieur de deux points au taux légal pour les sociétés coopératives agricoles (Mauget, 1991). De ce fait, l'assemblée sera divisée en deux catégories : les coopérateurs et les investisseurs. Les voix sont réparties au *pro rata* des capitaux détenus par chaque groupe. Les voix sont ensuite octroyées aux investisseurs au vu des parts sociales détenues et selon le principe « un associé, une voix » pour les coopérateurs. Pour éviter que les investisseurs n'obtiennent un pouvoir majoritaire, le nombre de parts qu'ils détiennent est limité à 50 % du capital par le code rural (art. L522-2) pour les sociétés coopératives agricoles. Pour les autres sociétés coopératives, il n'y a pas de disposition légale : les fondateurs fixent cette limite dans les statuts. En ce qui concerne leurs voix, les investisseurs ne peuvent en détenir plus de 35 % du nombre de voix pouvant être exprimées effectivement lors de chaque AG (49 % si les investisseurs sont des sociétés coopératives), ce qui fait perdre au statut d'associé non coopérateur son attractivité.

## **Principe de gratuité des fonctions de dirigeant**

Selon la règle de la parité des sociétés coopératives, tous les associés peuvent accéder aux responsabilités de dirigeant, peu importe le volume d'activité réalisé avec la structure (art. 4 Loi-cadre). L'esprit coopératif implique la gratuité de telles fonctions et dans les SCOP agricoles, ce principe de gratuité est respecté avec toutefois la possibilité pour l'AG d'octroyer une indemnité compensatrice au conseil d'administration (art. R524-3 et R524-4 du Code rural). Les gérants ou administrateurs ont pour fonction de diriger la société et la représenter vis-à-vis des tiers. La loi leur impose des devoirs sous peine de voir leur responsabilité engagée : convoquer l'AG, communiquer des informations sur la société aux associés, réaliser les prélèvements en vue de la constitution des réserves. Leurs pouvoirs sont limités par les statuts et s'acquittent de leur mission en « bon père de famille ». Le droit commun s'applique sans modification par la Loi-cadre avec une responsabilité pour faute de gestion. Les dirigeants s'engagent à n'exercer aucune activité concurrente à la société coopérative comme commercialiser les mêmes produits sur les mêmes circuits de production. La jurisprudence fonde le régime de responsabilité civile sur la perception d'indemnités compensatrices et exige la démonstration d'une faute.

Le régime juridique des coopératives reflète ainsi l'engagement de l'individu envers la structure tout en gardant la souplesse nécessaire au fonctionnement de celle-ci. Le contexte des Antilles françaises illustre comment ces structures perdurent, malgré une situation géographique propice aux cyclones et ayant connu une crise économique douloureuse en 2009.

## **Les vicissitudes des coopératives agricoles en Caraïbe**

Dans le cadre de l'économie sociale solidaire, la société coopérative fondée sur la gouvernance démocratique et axée sur le partage des moyens de production et de résultats semble être la solution. Le mouvement coopératif s'articule autour de secteurs relativement diversifiés dans l'économie des Antilles et de la Guyane (IEDOM, 2007). Nous nous intéresserons à 4 secteurs majeurs : le secteur du bâtiment et des travaux publics (BTP), la pêche et l'aquaculture, l'agriculture (canne à sucre et banane principalement) et enfin l'élevage (ministère de l'Agriculture, 2010). De plus, l'étude du fonctionnement de la société coopérative au sein de ces secteurs en Guadeloupe vaut d'être comparée aux autres départements d'Outre-Mer du bassin caribéen.

### **Le BTP**

Dans l'inconscient collectif antillais, le partage et la solidarité sont le ferment de la société. Dès 1953, cet esprit s'est matérialisé par la création de la société coopérative d'habitations à loyer modéré (HLM) de la Guadeloupe. En effet, face à l'état de délabrement et d'insalubrité de l'habitat en Guadeloupe Monseigneur Jean Gay, Évêque

de la Guadeloupe, a pris l'initiative de fonder cette société à l'aide de personnalités de l'époque. Le rôle joué par la coopérative s'étant accru, elle a donc été transformée en société anonyme. Elle est désormais connue sous le nom de SIKOA et demeure un acteur majeur dans le secteur du logement. Dans le domaine du BTP, la coopérative a été créée dans le but de permettre aux artisans d'accéder à certains marchés auxquels ils ne pourraient répondre individuellement. Cette création a eu comme impact une augmentation de 30 % à 40 % sur le chiffre d'affaires desdits artisans. Ces derniers ont réappris le « travailler ensemble » et les particuliers qui en font appel bénéficient d'avantages et sont assurés d'avoir un travail soumis à toutes les garanties légales. Il est à regretter que ce secteur ne connaisse pas l'essor qu'il mérite.

Le secteur du BTP en Guyane est en plein développement. Cela est notamment dû à l'aménagement du territoire et à la construction de logements sociaux en 2011. Toutefois, le secteur souffre d'un manque flagrant de main-d'œuvre qualifiée. Afin d'y remédier, la Fédération régionale du BTP avec d'autres partenaires a décidé de créer un groupement d'employeurs pour l'insertion et la qualification de jeunes peu ou pas qualifiés. Le dessein étant de fournir, à terme, au secteur des jeunes qualifiés et employables.

## **L'agriculture**

Malgré une diminution significative de l'espace agricole en Guadeloupe (31 768 hectares aujourd'hui contre 41 662 hectares en 2000), le secteur agricole se structure de plus en plus sous l'impulsion des sociétés coopératives qui sont bien implantées (les sociétés d'intérêt collectif agricole ou SICA). Les plus notables sont les coopératives de la filière canne – sucre – rhum (Interprofession guadeloupéenne pour la canne à sucre ou IGUACANE) et celle de la banane (coopératives agricoles de production). La filière de la diversification agricole s'installe progressivement.

### **La filière canne – sucre – rhum**

Son importance en Guadeloupe se justifie par le fait qu'en matière d'aménagement du territoire près d'un tiers de la surface agricole utilisée est plantée en canne à sucre. Elle comprend deux unités sucrières et neuf distilleries. Quatre SICA cannières sont chargées de l'encadrement technique, de leur approvisionnement en intrants, de la redistribution des aides allouées aux producteurs. De plus, il existe une dizaine de coopératives d'utilisation de matériel agricole (CUMA) chargées de la coupe mécanique, du chargement et du transfert de la coupe. En sus, le secteur agricole bénéficie d'un soutien technique, d'un accompagnement à la démarche qualité dans les filières et d'une allocation de ressources par le biais de la programmation du Fonds européen pour le développement rural avec le FEADER (Préfecture de la Guadeloupe, 2010). En outre, la Chambre d'Agriculture et les collectivités territoriales mettent en place des mesures afin

d'améliorer la situation dans les exploitations, de revaloriser la production et d'améliorer la gestion durable. La production de rhum est principalement tournée vers l'exportation puisqu'en 2011, 80 % lui étaient destinés (Zébus, 2007 et Laurent, 2011)

Tout comme en Guadeloupe, la filière canne – sucre – rhum tient une place prépondérante en Martinique puisqu'elle est la deuxième production de l'île. Néanmoins, l'organisation professionnelle diffère de la Guadeloupe. Une sucrerie et sept distilleries interviennent dans l'activité. Elles sont soutenues financièrement par les collectivités territoriales et l'État. La sucrerie bénéficie, en outre, d'un partenariat avec la Compagnie financière européenne de prise de participation (COFEPP). La production du rhum est très largement tournée vers l'exportation.

### **La filière de la banane**

La banane est le premier produit d'exportation en volume. Dans le cadre de cette filière, il s'agit d'un groupement de l'ensemble des producteurs de bananes. Face à la crise environnementale que les Antilles ont connue avec le chlordécone,<sup>14</sup> la baisse des prix, la pression commerciale et le durcissement des normes réglementaires, les producteurs de Guadeloupe et de Martinique ont décidé de s'unir en créant une organisation représentative de la profession. Cette dernière, l'Union des Groupements de Producteurs de Bananes maîtrise 100 % de la commercialisation depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2012. À l'instar des coopératives dans la filière de la canne, elle fournit un encadrement technique aux producteurs. Signataire du « Plan Banane Durable 2008-2013 » avec le Centre de coopération Internationale en Recherche Agronomique pour le développement elle s'inscrit dans un niveau supérieur de démarche qualité et de productivité afin de permettre une amélioration de la qualité de la banane en adéquation avec les exigences de la préservation des milieux naturels. La filière bénéficie de ce fait d'un encadrement incitatif.

### **L'agriculture en Guyane**

Le secteur agricole guyanais se distingue par sa faiblesse : peu créateur de richesse, il continue toutefois de se développer. Les coopératives agricoles de Guyane visent principalement la production locale de manière quantitative et qualitative. Malgré son handicap (la majorité de la surface exploitable, à savoir 90 %, est détenue de manière exclusive par l'État), le nombre des exploitations va en s'accroissant. La Guyane se distingue des autres départements, car elle dispose d'une activité rizicole qui est l'une de ses principales productions végétales.

### **L'élevage**

Dans le secteur de l'élevage, la profession ne s'est organisée que très récemment. En effet, la structuration de la profession s'est opérée en 2004 avec la création de l'IGUAVIE (Interprofession Guadeloupéenne de la Viande et de l'Élevage). Il s'agit de la réunion d'un

ensemble de coopératives, d'associations, de syndicats (dans le domaine de l'apiculture, de l'élevage porcin, bovin, ovin, caprin, cunicole...) et des abattoirs.

Par la maîtrise de la production à la commercialisation, l'interprofession a connu un essor ce qui a permis l'introduction de la viande, sous le label « 100 % Péyi », dans les grandes distributions. La productivité a augmenté. Malheureusement, du fait de la crise sociale de 2009 qui a fortement ébranlé l'économie guadeloupéenne, l'activité a été fortement touchée.<sup>15</sup> Toutefois, il convient de souligner qu'au sein de ce secteur certaines filières connaissent une augmentation, c'est notamment le cas de la filière bovine.

En Martinique, l'interprofession existe depuis 1992 avec l'Association Martiniquaise Interprofessionnelle des Viandes qui est un regroupement des coopératives spécialisées en élevage. Sa mission est notamment d'organiser les rapports entre les producteurs et les circuits de distribution. Déstabilisée par le conflit social de 2009, la production des coopératives connaît une baisse certaine. À l'issue de la crise, 5 coopératives se sont unies autour d'une nouvelle structure, MADIVIAL, en 2010. À la suite de cette union, la production de viande a connu pour la première fois une augmentation à deux chiffres en 2011. Le développement de la filière est stimulé par une aide étatique. Ce système vient de l'île de la Réunion où l'union des coopératives (URCOOPA) couvre 40 % des besoins de la population.

En Guyane, le secteur de l'élevage est principalement tourné vers la production de viande. D'ailleurs, trois des plus importantes coopératives de production animale représentent plus de la moitié de la production. Tout comme en Guadeloupe, le label « Bef Péyi » a permis l'introduction de la viande dans les grandes distributions et une augmentation de la production. Malheureusement, face à la demande toujours croissante, les coopératives font face à une recrudescence des importations pour les produits surgelés émanant de l'Union Européenne. L'étroitesse du champ d'action des coopératives agricoles est regrettable. Elles doivent désormais répondre à un double défi : l'accroissement de la production et la transformation et la commercialisation.

### **La pêche et l'aquaculture**

C'est le domaine d'activité le plus en déroute. Malgré les diverses tentatives de structuration, la Coopérative des marins pêcheurs de la Guadeloupe a été liquidée et la filière se retrouve dans un *imbroglio* juridique qui nuit fortement à l'activité. En effet, une nouvelle coopérative a vu le jour : *Gwadeloup pech*, néanmoins, celle-ci n'est pas légitimée par l'intégralité de la profession. L'ensemble des pêcheurs espère une nouvelle coopérative pour redonner un second souffle à la profession qui est en perte de vitesse. Ils ont notamment comme objectif d'intégrer de nouveaux marchés, en particulier celui des cantines scolaires. À ce jour, c'est un véritable bras de fer qui se joue. Pour ce qui est de l'aquaculture, la filière n'est pas encore assez développée. Cela est dû entre autres à la pollution d'une partie des eaux douces par le chlordécone.

En Martinique la filière pêche est clairement organisée. Dès les années 1950, l'idée d'une organisation a germé, mais ce n'est qu'en 1975 que s'est créée la FEDECOMA. Elle s'est ensuite transformée en SA coopérative maritime (la COOPEMA). Il convient de souligner que la pêche est essentiellement artisanale et souffre de nombreuses interdictions liées à la présence du chlordécone dans l'eau. En ce qui concerne l'aquaculture, la Coopérative des Aquaculteurs de la Martinique, intervient dans la collecte, le conditionnement et la distribution des produits. C'est un secteur en pleine expansion.

En Guyane, l'activité souffre d'une absence de structure. Une seule coopérative fonctionne : la CODEPEG. Cependant, ses prérogatives se limitent à l'approvisionnement en carburant et en glace. Il serait souhaitable soit d'étendre ses prérogatives soit de créer une autre coopérative afin de dynamiser la filière et qu'elle soit plus représentative. Mais ce secteur souffre du manque d'implication des pêcheurs. Le MIR peut être considéré comme un début afin de créer un pôle attractif et revaloriser un secteur en quête d'organisation. Cela est d'autant plus important que deux des plus importantes ressources sont destinées à 80 % à l'exportation : la crevette et le vivaneau. La professionnalisation de la filière, la modernisation et l'amélioration de la pêche traditionnelle sont désormais les objectifs du secteur.

L'année 2012 a été déclarée « année internationale des coopératives » par l'assemblée générale de l'ONU : « elles sont un modèle robuste viable susceptible de prospérer pendant les périodes difficiles ». À travers ce rapide tour d'horizon, il apparaît que le bassin antillais et la Guyane souffrent d'une insuffisance au niveau des groupements interprofessionnels. En ce temps de crise mondiale, où l'ensemble des secteurs d'activités se trouve dans l'incertitude, la société coopérative apparaît comme une issue solidaire et durable. Avec une meilleure structuration, comme c'est d'ailleurs le cas en Réunion dans le secteur de l'élevage, nous assisterions à un développement cohérent des différents secteurs d'activités principaux aux Antilles et en Guyane. Le futur est donc dans la coopération !

## Notes

---

<sup>1</sup> Grenoble Ecole de Management, France

<sup>2</sup> Nations Unies, « *L'avenir que nous voulons* », Résultats de la Conférence, Rio de Janeiro, 20-22 juin 2012, document A/CONF.216/L.1\*, §.111

<sup>3</sup> Conférence de presse de la réunion du Comité régional LAC de San José, Costa Rica 22-25, juin 2009.

<sup>4</sup> Bien que cela soit discutable étant donné la taille de certaines coopératives.

<sup>5</sup> Cette double qualité impacte la gouvernance de la structure.

- <sup>6</sup> Cass. Civ. 1<sup>re</sup> 13/12/2005, Société Cartapeu c/ Coopérative agricole Cave des producteurs de Juraçon, *Revue des Sociétés*, 2005, p. 555, note Saintourens.
- <sup>7</sup> Cass. Civ. 1<sup>re</sup> 18/01/2000, *Bulletin Joly*, 2000, p. 560, note Cathelineau.
- <sup>8</sup> « un engagement de trente ans est d'une durée inférieure à la moyenne de la vie professionnelle et qu'ainsi aucune atteinte n'était portée à la liberté individuelle », Cass. Civ. 1<sup>re</sup> 30/5/1995, *Revue des Sociétés*, 1995, p. 732 note Saintourens.
- <sup>9</sup> Cass. Civ. 1<sup>re</sup> 13/6/1995. Cave coopérative Hunawehr c/ Mme Meyer, *Revue des Sociétés* 1996, p. 75 note Guyon.
- <sup>10</sup> Cass. Civ. 1<sup>re</sup> 16/6/1993, Pecorini c/ Cave coopérative vinicole Santa Barba de Sartène, *Revue des Sociétés*, 1994, p. 295 note Chartier.
- <sup>11</sup> Jugé que l'impossibilité pour l'associé exclu de venir s'expliquer devant l'organe décidant son exclusion n'est pas une cause de nullité de la délibération ayant prononcé l'exclusion : Cass. Com. 9/11/ 2010, F-D, N° 10-10.150, *Revue des Sociétés*, 2010, p. 577 note Lienhard.
- <sup>12</sup> Cass. Com. 18/1/2011, F-D, n°09-68.911, Sté Carjaparc c/ Sté U express Ouest, *Revue des Sociétés*, 2011, p. 351 note Urbain-Parleani.
- <sup>13</sup> Cass. Civ. 1<sup>re</sup> 26/11/1974, *Bulletin civil I*, N° 314.
- <sup>14</sup> Le chlordécone est un insecticide qui a longtemps été utilisé en Guadeloupe et en Martinique pour lutter contre le charançon du bananier.
- <sup>15</sup> Le Collectif contre l'exploitation outrancière (LKP) réclamait, entre autres, la baisse des prix des produits de première nécessité, celle des impôts, des taxes et des carburants, le gel des loyers ainsi qu'une augmentation des salaires et minima sociaux. La grève a duré 44 jours et impacté la Martinique.

## Bibliographie

- BENHAMOU, S. (2010). *Améliorer la gouvernance d'entreprise et la participation des salariés*, Paris, La Documentation française.
- BONCLER, J. et M. HLADY RISPAL (2004). « L'entrepreneuriat en milieu solidaire : un phénomène singulier ? » *Revue de l'Entrepreneuriat*, Vol. 3 N° 1, p. 21-32.
- DEMOUSTIER, D. (2001). *L'économie sociale et solidaire : s'associer pour entreprendre autrement*, Paris, Syros.
- HANSMANN, H. (1999). « Cooperative Firms in Theory and Practice », *Finnish Journal of Business Economics*, p. 387-403.
- GROS, L. (2007). « À propos de l'ordonnance N° 2006-1225 du 5 octobre 2006, modernisation du statut des coopératives agricoles (les restructurations de coopératives agricoles) », *Droit des Sociétés*, janvier, fiche pratique N° 1, p. 38.
- IEDOM (Institut d'Émission des départements d'Outre-Mer) (2007). *Les coopératives agricoles en Guyane*, Paris, IEDOM.
- ILO (2009). *Resilience of the Cooperative Business Model in Times of Crisis*, Geneva, ILO.
- LAURENT, D. (2011). « De la canne au sucre et au rhum », *Agreste Primeur*, N° 256, p. 1-3.
- MAUGET, R. (1991). « Les moyens de financement des groupes coopératifs agroalimentaires et leurs conséquences », *Revue des études coopératives mutualistes associatives*, N° 3/242, p. 39.
- MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE (2010). *Programme de développement rural de la Guadeloupe*, Ministère de l'agriculture, Paris.
- PRÉFECTURE DE LA GUADELOUPE (2010). *Évaluation à mi-parcours du Plan de développement régional Guadeloupe 2007-2013*, Paris, Cahetel.
- PRIEUR, J. (1981). « La protection de l'associé dans les sociétés coopératives agricoles », *Revue des Sociétés*, p. 285
- ZÉBUS M.-F. et F. CAUSERET (2007). « La canne à sucre résiste en Guadeloupe », *Agreste Cahiers*, N° 3, p.1-11

## Résumé

Les coopératives ont un rôle fondamental pour le développement rural, les services sociaux et la sécurité alimentaire. Elles sont un modèle d'équilibre entre la recherche de profits et les besoins et intérêts de la communauté de leurs membres. Leurs participants sont les salariés, associés majoritaires ; la démocratie de l'entreprise est renforcée précisément grâce à la participation des salariés, elle agit en centre de décision sur le territoire où elle est implantée, la priorité est donnée à la pérennité de l'entreprise et enfin, la responsabilité économique et sociale y est fortement affirmée. Il s'agit ici de présenter le cadre juridique français des coopératives dans l'échiquier économique de la région caribéenne.

## Summary

Cooperatives have a fundamental role in rural development, social services and food security. They are a model of balance between the pursuit of profits and the needs and interests of their community members. Their participants are employees, majority shareholders; the company's democracy is strengthened precisely because of the involvement of employees, it is in the center of decision-making in the territory where it operates, priority is given to the sustainability of company and eventually, the economic and social responsibility is strongly affirmed. This article presents the French legal framework of cooperatives within the economic scene in the Caribbean region.

## Resumen

Las cooperativas tienen un papel fundamental en el desarrollo rural, los servicios sociales y la seguridad alimentaria. Se trata de un modelo de equilibrio entre la búsqueda de beneficios y las necesidades e intereses de los miembros de su comunidad. Sus participantes son los asalariados, asociados mayoritarios; la democracia de la empresa se fortalece precisamente debido a la implicación de los asalariados, la empresa actúa como centro de decisión en el territorio donde opera, se da prioridad a la perennidad de empresa y, por último, la responsabilidad económica y social está fuertemente afirmada. Este texto presenta el marco jurídico francés de las cooperativas en el escenario económico de la región del Caribe.